



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 OCT. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ QUARTZ ET MINÉRAUX EXPLOITANT UNE
CARRIÈRE SITUÉE LIEU-DIT COASVOUT A SAINT-THEGONNEC LOC-ÉGUINER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière du « Coasvout » à SAINT THEGONNEC par la société IMERYS CERAMICS France ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant changement d'exploitant de la carrière de Coasvout » à SAINT THEGONNEC ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 20 septembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 susvisé transfère l'autorisation d'exploiter la carrière de la société IMERYS CERAMICS France à la société QUARTZ ET MINÉRAUX ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 août 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de plan de gestion des déchets d'extraction ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de plan de gestion, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les conditions d'exploitation préviennent les dangers et inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'absence de plan de gestion constitue un manquement aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui prévoit :
« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. (...) » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 août 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le panneau affiché sur une voie d'accès au chantier ne comporte ni l'objet des travaux ni l'adresse de la mairie ;

CONSIDÉRANT l'absence de panneau à proximité des autres voies d'accès ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 susvisé qui prévoit :

« L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 août 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'accès à des zones dangereuses, notamment la fosse d'extraction n'est pas protégée par une clôture ou tout dispositif équivalent ;

CONSIDÉRANT que cet écart constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 susvisé qui prévoit :

« L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace ou tout dispositif équivalent. Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes, solides et efficaces. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 août 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas procédé aux mesures de retombées de poussières malgré la présence de riverains à environ 130 mètres des installations ;

CONSIDÉRANT que cet écart constitue un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 susvisé qui prévoit :

« Des mesures de retombées de poussières sont effectuées une fois tous les cinq ans en deux points à proximité des habitations situées sous les vents dominants. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 août 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas procédé au contrôle des niveaux sonores malgré la présence de riverains à environ 130 mètres des installations ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 susvisé qui prévoit :

« Il est procédé une fois tous les trois ans à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. » ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles d'être à l'origine d'une atteinte aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment en matière de sécurité et de commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

Article 1

La société QUARTZ ET MINÉRAUX est mise en demeure de respecter les dispositions sous les délais suivants à compter de la date de notification du présent arrêté :

- 1 mois, pour :
 - l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé,
 - l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 susvisé,
- 3 mois, pour :
 - l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 susvisé,
 - l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 susvisé,
 - l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 susvisé.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Quartz et Minéraux et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Thégonnec Loc-Éguiner.

Le Préfet,
le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de Saint-Thégonnec Loc-Éguiner
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société Quartz et Minéraux

